



NORMANDIE FRAICHEUR MER

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 janvier 2002

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mai 2008

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2014

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 septembre 2017

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2021

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 2024

SS IV m

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents (personnes physiques ou personnes morales) aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination "**NORMANDIE FRAICHEUR MER**" et pour sigle "**N.F.M.**".

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet le progrès, l'innovation, la qualité, la durabilité et la valorisation des filières pêche et cultures marines de Normandie, et principalement en :

- créant et définissant une démarche qualité pour les produits, les types de pêche concernant les différents intervenants de la filière,
- exerçant les missions d'intérêt général particulières à son rôle d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) pour le(s) signe(s) de qualité et d'origine (SIQO) officiel(s) qu'elle obtiendrait, à savoir :
 - Elaboration du projet de cahier des charges, contribution à son application par les opérateurs et participation à la mise en œuvre des plans de contrôles et d'inspections,
 - Mise à jour des listes des opérateurs et transmission périodique de ces listes à l'organisme et l'INAO,
 - Participation aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur,
 - Mise en œuvre des décisions du comité national qui le concernent,
 - Communication à l'INAO, sur sa demande, de toute information collectée dans le cadre de ses missions,
 - Proposer à l'INAO l'organisme qui sera chargé du contrôle du cahier des charges conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle,
 - Elaborer conjointement avec l'organisme de contrôle un plan de contrôle,
 - Donner un avis sur le plan de contrôle
- aboutissant à la valorisation auprès du public desdits produits et de la filière, cette valorisation pouvant prendre toutes formes utiles et nécessaires et principalement la création et la promotion d'une ou plusieurs marques.

Ses objectifs sont notamment :

- de gérer et aider les différents projets régionaux et/ou locaux en rapport à son objet,
- de définir une politique à court, moyen et long terme par rapport à son objet,
- de mettre en place des projets, avec une adéquation des moyens techniques et des objectifs fixés pour chaque projet.

Elle pourra donc procéder à toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou permettant d'en assurer la réalisation.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, l'association pourra recourir aux moyens d'action suivants, sans que cette liste soit limitative :

- a) la création, l'acquisition d'une marque et l'octroi de licence de marque aux professionnels adhérents à la démarche qualité de l'association,
- b) l'étude des besoins et la mise en place d'actions de formation.
- c) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.
- d) la création et la mise en place d'actions publicitaires et promotionnelles.

ss IV par

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est fixé à PORT EN BESSIN (14520), 10 avenue du Général de Gaulle

Il pourra être transféré en tous lieux du département par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES - CATEGORIES ET DEFINITIONS

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,
- membres associés,
- membres de droit.

Sont membres fondateurs les personnes dont la liste figure en annexe.

Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. En particulier sont membres actifs d'un cahier des charges, les personnes physiques opérateurs de ce cahier des charges, ou les personnes morales les représentant et qui les impliquent de manière collective ;

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association ;

Sont membres associés les personnes qui s'intéressent aux travaux de l'association et contribuent ponctuellement à leur réalisation ;

Sont membres de droit les personnes désignées par le Conseil d'Administration.

A l'exception des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année.

ARTICLE 6 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission des membres, hormis pour ceux qui exercent une activité en conformité avec un cahier des charges bénéficiant d'un SIQO et qui relèvent du Comité Exécutif ODG correspondant.

Les décisions de refus d'adhésion prises par le Conseil d'Administration sont notifiées par écrit au demandeur et motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un deuxième examen par le Conseil d'Administration si le demandeur le sollicite dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus. Cette possibilité de recours et de délai pour l'exercer doivent être précisée au demandeur dans le courrier l'informant du refus.

Les membres de l'association doivent se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions valablement prises par les Assemblées Générales, les Comités Exécutifs et le Conseil d'Administration.

La certification d'un produit est délivrée par un organisme certificateur après habilitation ou qualification de chaque opérateur membre du groupement qualité. La certification peut être suspendue par l'organisme certificateur.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association,
- 2) Le décès des personnes physiques,
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales,
- 4) Pour non-paiement de la cotisation ODG pour les opérateurs d'un SIQO. Pour non-paiement de cotisation ou motif grave pour les autres membres.
- 5) Le retrait de l'habilitation pour les opérateurs d'un SIQO
- 6) L'exclusion de l'assemblée spéciale dont il dépend prononcée par le Comité Exécutif Simple compétent,

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits

SS SV m

susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

- 7) Si le membre n'est membre actif que d'une seule et unique Assemblée Générale Spéciale, l'exclusion prononcée par le Comité Exécutif compétent vaut exclusion de l'association.

Si au contraire, le membre est un membre actif dépendant de plusieurs Comités Exécutifs, l'exclusion de l'association peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- s'il est exclu par tous les Comités Exécutifs ODG dont il dépend
- s'il est exclu d'une des Assemblée Générale Spéciale par le Comité Exécutif compétent et s'il n'est pas membre d'une Assemblée Générale Spéciale ODG.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des différentes catégories de membres, à l'exception des membres d'honneur, sachant que les modalités de cotisations des membres doivent permettre de distinguer le montant de la cotisation affectée à la mission d'ODG de celui affecté aux autres missions de l'association
- les subventions de l'Etat et de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et de leurs établissements et de toute organisation publique ou privée souhaitant apporter son soutien à l'association,
- les dons,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général adapté à son activité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

La comptabilité doit permettre de distinguer les coûts de fonctionnement, les cotisations et les financements liés à la mission d'ODG de ceux liés aux autres missions de l'association. Le montant de la cotisation affectée à la mission d'ODG ne peut en aucun cas financer les autres missions de l'association.

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre**. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 Décembre 1999.

ARTICLE 11 - FONDS DE RESERVE

L'association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - APPORTS

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins huit (8) membres. Il comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont :

- le Président de chacun des Comités Exécutifs,
- une (1) à (2) personne(s) désignée(s) par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (C.R.P.M.E.M. N.),

Handwritten signatures and initials:
 A stylized signature resembling 'M' or 'W' is written above the initials 'IV' and 'SS'.

- une (1) personne désignée par Comité Départemental des Pêches Maritimes du littoral normand
- une (1) personne désignée par l'Organisation de Producteurs Organisation des Pêcheurs Normands (O.P. N.),
- une (1) personne désignée par l'Organisation de Producteurs FROM Nord,
- une (1) personne désignée pour chacune des organismes de gestion des halles à marée du littoral normand,
- une (1) personne désignée par la section normande de l'Union du Mareyage Français (U.M.F.), ou structure équivalente.

Les membres élus sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de quatre (4) ans, à raison de :

- deux à quatre (2 à 4) administrateurs élus membres actifs choisis parmi les pêcheurs, dont au minimum un (1) membre opérateur de chaque Comité Exécutif ODG,
- deux à quatre (2 à 4) administrateurs élus membres actifs choisis parmi les mareyeurs, dont au minimum un (1) membre opérateur de chaque Comité Exécutif ODG.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois, tous les quatre (4) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire et la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de trois (3) au moins de ses membres sur convocation du président, ou à défaut de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par mail et adressées aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de trois (3) au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- c) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous

emprunts et accord toutes garanties et sûretés.

- d) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- e) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution, et notamment il fixe les cotisations relatives aux missions générales de l'association, en dehors de celles relatives aux missions d'ODG.
- f) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- g) Il nomme et révoque les membres du bureau et désigne les membres du Comité Exécutif lors de la création d'un nouveau comité exécutif.
- h) Il nomme et révoque les employés et fixe leur rémunération, en particulier, il peut désigner un(e) directeur (directrice) chargé(e) d'exécuter la politique arrêtée ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- i) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- j) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- k) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- l) Il peut investir des délégués locaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne pourra intervenir dans les décisions prises au sein de Comité Exécutif ODG, en ce qui concerne la gestion du SIQO concerné.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Sur décision de l'Assemblée Générale, les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

ARTICLE 16 - BUREAU : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un (1) président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un (1) trésorier, s'il l'estime nécessaire,
- un (1) secrétaire, s'il l'estime nécessaire.

Si le Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'association le permettent, le rôle de secrétaire peut être confié au directeur salarié de l'association.

Un administrateur peut cumuler les fonctions de Président ou de Vice-Président avec celles de trésorier ou de secrétaire.

Les membres du bureau sont élus à main levée.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre (4) ans, à la suite de l'élection des membres du Conseil d'Administration et jusqu'à l'échéance du mandat de ce dernier.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre ad hoc, sans blancs ni ratures, et signés par le président et le secrétaire.

Les mandats des membres du bureau sont en principe gratuits. Toutefois, le mandat du Président peut donner lieu à une indemnité, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui en fixe le montant.

DM

IV 33

ARTICLE 18 - PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- j) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'au délégué général et/ou au directeur salarié.

Les délégations de signature devront cependant être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

ARTICLE 19 - VICE-PRESIDENT(S)

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il(s) le remplace(nt) en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 20 - SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du premier Juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 21 - TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

ARTICLE 22 - COMITE EXECUTIF : ROLE ET COMPOSITION

Il est institué un Comité Exécutif par espèce (par exemple coquille Saint Jacques, bulot, praires, etc..) et/ou type de pêche et par signe de qualité et d'origine (SIQO) officiel ayant pour objet de définir et gérer la démarche qualité concernant l'espèce ou le type de pêche, dont il s'agit (et notamment le cahier des charges).

Il est distingué deux types de Comité Exécutif :

- le Comité Exécutif dit « Simple », qui concerne un cahier des charges ne prétendant pas à l'obtention d'un SIQO ou n'ayant pas encore été reconnu par un SIQO.
- le Comité Exécutif dit « ODG », qui concerne un cahier des charges ayant obtenu un SIQO et dont l'objet est notamment de répondre aux attributions des Organismes de Défense et de Gestion (ODG).

Le Comité Exécutif se compose de sept (7) membres au minimum. Il comprend trois (3) ou (4) membres de droit et au moins quatre (4) membres élus ou désignés parmi les membres actifs du cahier des charges concerné.

Les membres de droit sont :

BN
JJ JV

- une (1) personne désignée par chacune des Organisations de Producteurs concernées par le cahier des charges (OPN et/ou From Nord),
- une (1) personne désignée par le C.R.P.M.E.M. N.,
- un (1) membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

Dans le cas des Comité Exécutifs ODG, les membres de droits sont sans pouvoir de vote, sauf s'ils sont membres actifs du cahier des charges concerné,

Les membres élus ou désignés sont répartis au sein de collèges :

- collège pêcheurs : deux à quatre (2 à 4) représentants,
- collège criées : un (1) représentant,
- collège mareyeurs et/ou transformateurs : un à deux (1 à 2) représentant.

A la création de chaque Comité Exécutif Simple, les membres désignés sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les membres actifs du cahier des charges concerné.

Les membres désignés sont choisis pour une durée initiale de deux (2) ans venant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice à compter de leur désignation par le Conseil d'Administration.

A l'issue de cette durée, ou dès lors que le cahier des charges géré par le Comité Exécutif obtiendrait un SIQO, les membres du Comité Exécutif sont obligatoirement élus par l'Assemblée Générale Spéciale et par collège, regroupant uniquement les membres actifs du cahier des charges concerné.

Dans le cas des Comités Exécutifs Simples et en cas d'insuffisance des candidatures ou de membres actifs concernés, les membres élus seront désignés par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite ci-dessus.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif est renouvelé en une seule fois tous les trois (3) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres, le Comité Exécutif pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions de membre du Comité Exécutif cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à deux réunions consécutives du Comité Exécutif, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire pour les Comités Exécutifs Simples ou l'Assemblée Générale Spéciale ODG pour les Comités Exécutifs ODG.

ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif élit parmi ses membres un (1) président et éventuellement un vice-président.

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois par an à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de trois (3) au moins de ses membres sur convocation du président du Comité Exécutif ou à défaut de l'un des membres du bureau de l'association.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux membres au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du comité exécutif.

Quand le Comité Exécutif se réunit à l'initiative de trois (3) au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée et si au moins un membre du collège pêcheurs est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

SV SS

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des comités exécutifs.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU COMITE EXECUTIF SIMPLE

Chaque Comité Exécutif Simple est investi des pouvoirs suivants concernant l'espèce et/ou le type de pêche qu'il représente :

- Il définit, élabore et contrôle le cahier des charges pour le produit et/ou le type de pêche qu'il représente
- Il statue sur l'admission et l'exclusion de membres de l'Assemblée Générale Spéciale composée des membres actifs de l'espèce et /ou le type de pêche dont il dépend
- Il choisit seul les bénéficiaires de la marque "N.F.M." et des signes distinctifs liés à "N.F.M.", pour l'espèce et /ou le type de pêche qu'il représente, et peut seul retirer le bénéfice de ceux-ci pour l'espèce et /ou le type de pêche qu'il représente, en cas de manquement grave aux dispositions du cahier des charges ou d'une attitude portant préjudice à l'association.

Les mandats de membres du Comité Exécutif Simple sont gratuits.

ARTICLE 24 Bis - POUVOIRS DU COMITE EXECUTIF ODG

Chaque Comité Exécutif ODG met en œuvre des missions d'intérêt général particulières au rôle d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'association, citées à l'article 2, pour le SIQO qu'il gère.

Les mandats de membres du Comité Exécutif ODG sont gratuits.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE : DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple, ou par mail, ou par avis publié par voie de presse, au moins vingt (20) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une **(1)** fois par an, au plus tard le 15 septembre qui suit la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à dix **(10)** jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des votants.

SS IL ML

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

Il est institué une Assemblée Générale Spéciale par Comité Exécutif.

Il est distingué deux types d'Assemblée Générale Spéciale :

- l'Assemblée Générale Spéciale dite « simple », associée à un Comité Exécutif Simple et qui concerne un cahier des charges ne prétendant pas à l'obtention d'un SIQO ou n'ayant pas encore été reconnu par un SIQO. Elle regroupe uniquement les membres actifs de l'association exerçant l'activité dont il s'agit.
- l'Assemblée Générale Spéciale dite « ODG », associée à un Comité Exécutif ODG et qui concerne un cahier des charges ayant obtenu un SIQO et dont l'objet est notamment de répondre aux attributions des Organismes de Défense et de Gestion (ODG). Elle regroupe les membres actifs du cahier des charges du SIQO concerné.

L'Assemblée Générale Spéciale Simple a pour seule compétence d'élire, conformément à l'article 22 des présents statuts, les membres du Comité Exécutif de l'espèce et /ou le type de pêche qu'elle représente.

L'Assemblée Générale Spéciale ODG a pour compétences :

- d'élire au Comité Exécutif ODG des membres représentatifs de l'ensemble des opérateurs du SIQO concerné,
- de fixer le montant des cotisations liées aux missions d'ODG de l'association,
- d'approuver les actes du Comité Exécutif ODG et de lui donner quitus.

L'Assemblée Générale Spéciale Simple est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Spéciale ODG est convoquée par le Comité Exécutif ODG.

L'Assemblée Générale Spéciale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Spéciale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les règles de vote des AGS sont les suivantes :

- une (1) voix par personne physique : pêcheurs, criées, mareyeurs ou transformateurs,
- une (1) voix par tranche de dix (10) pêcheurs, pour les OP membres actifs du cahier des charges, avec un minimum de deux (2) voix.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

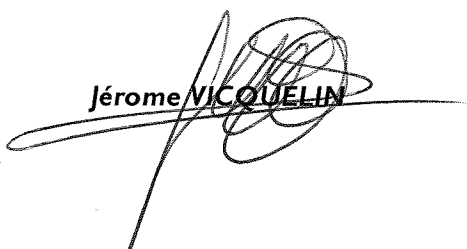
Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR

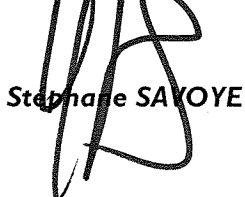
Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association et de ses organes.

A Honfleur, le 29 août 2024

Le Président


Jérôme VICOUELIN

Le 1^{er} Vice-Président


Stéphane SAYOYE

Le 2^{ème} Vice-Président


Dimitri ROGOFF